

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE URBANISME / POLITIQUE DE LA VILLE/SECTEUR
POLITIQUE DE LA VILLE

ARR2021_ 0046

ARRÊTÉ

OBJET : PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL2019_0023 en date du 8 février 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT la nécessité de rectifier deux erreurs matérielles constatées dans la rédaction de l'article 3 du chapitre 2 du règlement des zones U (sauf Uhm, UH et UE) et AU qui rendent l'instruction des autorisations d'urbanisme incertaine,

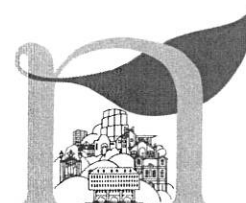
CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification du PLU est ainsi rendue nécessaire, étant entendu que ces évolutions ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification simplifiée peut être engagée étant donné que ces évolutions réglementaires :

- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- ne diminuent pas les possibilités de construire
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

1/3



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Noisiel est engagée.

ARTICLE 2 : L'objet de la modification simplifiée concerne la rectification de deux erreurs matérielles dans la rédaction de l'article 3 du chapitre 2 du règlement des zones U (sauf UHm, UH et UE) et AU du PLU.

ARTICLE 3 : Le projet de modification simplifiée sera transmis aux service de l'État ainsi qu'aux personnes publiques associées (PPA) pour avis avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du Conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis de l'État et des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public durant un mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront inscrites et conservées dans un registre.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

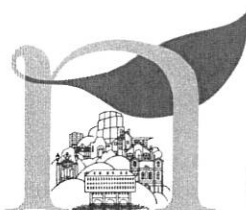
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- Service Urbanisme ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.



Suite de l'arrêté n° ARR2021_0046
Portant « Prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) »

Fait à Noisiel, le 15 MARS 2021



Le Maire

Mathieu VISKOVIC

Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le 18 MARS 2021
Affiché en Mairie le 18 MARS 2021
Publié au Recueil des Actes Administratifs le 18 MARS 2021
Notifié le 18 MARS 2021

